

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Responsabilité du banquier

Rupture abusive – Crédits confirmés par une transaction – Crédits consentis pour une durée déterminée (oui) – Dénonciation des concours – Faute de la banque (non)

*Tribunal de commerce de Chalons en Champagne du 7 octobre 2004.
Aff. SAS Bois et services c/Crédit Lyonnais*

Dans le courant de l'année 2000, une banque avait dénoncé des lignes de crédit qui avaient été accordées à une entreprise. Cette dénonciation, hâtive, était intervenue dans des conditions qui avaient engagé la responsabilité de la banque à l'égard de l'entreprise.

Statuant en référé, le tribunal de commerce avait ordonné le rétablissement des crédits ainsi qu'une expertise sur l'évaluation du préjudice. Pour mettre fin à ce contentieux, la banque avait accepté, par protocole transactionnel, de payer une indemnité au client et de maintenir les lignes de crédit pour une durée de deux ans.

À la fin de ces deux années, en 2003, la banque avait notifié à l'entreprise, avec préavis, sa décision de ne plus accorder les concours en question.

L'entreprise fut mise quelques jours après en redressement judiciaire. Conjointement avec le représentant des créanciers, elle assigna la banque en dommages et intérêts pour rupture abusive de crédit, prétendant que la durée de deux ans fixée dans le protocole transactionnel ne se rapportait pas à l'échéance de la ligne de crédits mais constituait seulement une première période permettant de vérifier la viabilité de l'entreprise.

Après avoir souligné que la transaction avait définitivement réglé les conséquences de la rupture de crédit survenue au cours de l'année 2000, le tribunal a rejeté les prétentions des demandeurs aux motifs que la durée des concours était clairement mentionnée dans le protocole de sorte que la banque avait bien le droit d'y mettre fin.

Le protocole était d'autant moins sujet à interprétation que l'entreprise s'y était engagée à rechercher un autre partenaire financier pour l'échéance des crédits, comme le releva également le tribunal.

Syndication internationale – Rupture des pourparlers – Loi applicable et clause attributive de juridiction – Tribunal de commerce de Paris incompetent

*Tribunal de commerce de Paris – 17^e chambre du 14 septembre 2004.
Aff. Société Lundin International c/Société Générale*

Une société spécialisée dans la recherche d'hydrocarbures avait conclu avec une banque une convention de crédit en euros sous forme de syndication internationale, la banque exerçant les fonctions d'arrangeur et d'agent. La loi anglaise était désignée applicable, et une clause attributive de juridiction en faveur des tribunaux anglais avait été stipulée.

La société cliente ayant émis le souhait d'effectuer des tirages en dollars US, des discussions étaient engagées au sein du syndicat afin de rédiger un avenant en ce sens. Les discussions ne purent aboutir.

La société a saisi le tribunal de commerce de Paris sur un fondement délictuel tiré de la rupture abusive des pourparlers, sollicitant le remboursement d'une perte de change en dollars US due à la variation des cours euros/dollars que les banques du syndicat avaient refusé de prendre en charge en application des stipulations contractuelles.

La banque soulevait *in limine litis* l'incompétence du tribunal de commerce de Paris, et rappelait, outre la clause attributive de juridiction, les dispositions de l'article 23 al. 1 du règlement du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Cet article dispose que "si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit".

Le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompetent au profit des tribunaux anglais, renvoyant les parties à mieux se pourvoir.

Déposant – Retraits d'espèces – Interrogation du banquier sur l'usage des fonds retirés – Obligation de non-ingérence (oui) – Obligation de restitution (oui)

*Cour de cassation – chambre commerciale du 21 septembre 2004.
Cassation de la cour d'appel de Paris – 15^e chambre, section B du 17 mai 2002.
Aff. consorts Viala c/BNP Paribas*

La cliente de longue date d'une banque s'était présentée à son agence à l'automne 1998 à quelques jours d'intervalle pour y faire des retraits d'espèces successivement de 100 000, 200 000 puis 300 000 francs.

Le directeur de l'agence ayant demandé à sa cliente la destination des fonds, celle-ci lui indiquait qu'il s'agissait de prêts à un ami. La cliente ayant souhaité faire un nouveau retrait de 200 000 francs quelques jours plus tard, la banque opposait un refus en la mettant en garde contre ces prêts à des particuliers.

Quelques semaines plus tard la cliente, sur les conseils de son fils, portait plainte contre le bénéficiaire des "prêts" avant d'être placée sous sauvegarde de justice puis sous curatelle, avec son fils pour curateur.

La banque était alors assignée, par la cliente et son fils, en responsabilité pour défaut de vigilance.

Le tribunal de grande instance de Paris par un jugement du 17 mai 2000 considéra que la banque avait manqué de vigilance à l'occasion des versements de 200 000 et 300 000 francs de sorte que la banque avait engagé sa responsabilité à l'encontre de sa cliente à hauteur de ces montants.

La cour d'appel de Paris dans un arrêt du 17 mai 2002 confirmait la décision des juges de première instance le réformant seulement sur le montant des dommages et intérêts dus par la banque.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré la cour d'appel de Paris au motif que la banque dépositaire, à laquelle le déposant qui jouit d'une pleine capacité juridique donne l'ordre de lui restituer des fonds a l'obligation de le faire, et que la banque est tenue d'une obligation de non ingérence à l'égard de son client et n'a donc pas à se faire juge de l'opportunité des retraits, quelle qu'en soit l'importance, dès lors que le client dispose des avoirs nécessaires.

Prêt – Crédit

Autorisation de découvert – Concours à durée déterminée – Renouvellement répétitif et accru – Non renouvellement à l'échéance – Faculté pour la banque (oui) – Respect délai de préavis – Brièveté – Rupture abusive de crédit (non) – Appréciation des relations banque client (oui)

*Cour de cassation – chambre commerciale du 21 septembre 2004.
Cassation de la cour d'appel de Paris – 15^e Chambre, section B du 15 novembre 2002. Aff. Société Alphacopy contact c/CIC*

Une banque avait consenti à une société une autorisation de découvert d'un an qu'elle avait régulièrement renouvelée et accrue. À l'approche de la date de renouvel-

lement de ses concours, la banque avait notifié à l'entreprise qu'elle n'entendait pas renouveler l'autorisation de découvert venant à expiration cinq jours plus tard. Elle notifiait également que passé ce délai, le compte de la société devrait fonctionner sur des bases créditrices.

Suite au rejet de chèques présentés au paiement, la société avait assigné la banque en rupture abusive de crédit.

La cour d'appel a considéré qu'il s'agissait bien d'un cas de rupture abusive de crédit au motif que même si la banque, dans le cadre de concours à durée déterminée, conserve le droit de ne pas reconduire la convention, elle avait, de part les renouvellements et l'augmentation des concours, noué une relation d'affaire suivie avec son client qui imposait qu'elle laisse un délai suffisant à l'entreprise pour lui permettre de trouver d'autres sources de financement.

En l'espèce un délai de cinq jours avait été considéré comme insuffisant et le non-renouvellement de la banque comme fautif.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel aux motifs qu'il appartenait à la cour de Paris d'établir que le comportement de la banque aurait été de nature à entraîner la croyance d'un renouvellement dans l'esprit du client.

On relèvera que les concours renouvelés par la banque n'ont pas été requalifiés en concours à durée indéterminée. S'agissant de concours à durée déterminée, la banque a la faculté de ne pas les renouveler. Toutefois, cette décision ne doit pas avoir pour effet de "surprendre" le client si celui-ci pouvait penser, au regard de ses relations avec la banque, même dans l'hypothèse où ces dernières étaient des relations suivies, qu'il continuerait à bénéficier de ces renouvellements.

En l'espèce, une telle "croyance" n'était pas caractérisée puisque la banque avait argué de la dégradation de confiance envers son client au regard du fonctionnement du compte et qu'avant la décision de ne pas renouveler les concours, le client avait refusé une convention d'affacturage déterminante pour la banque.

Prêt in fine – Adossement à un contrat d'assurance vie – Devoirs d'information et de conseil – Manquements de la banque (non) – Refus fautif de la banque de renégocier le taux du prêt (non)

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence – 1^{re} chambre C du 12 octobre 2004.
Confirmation du tribunal de grande instance de Marseille du 4 janvier 2000.
Aff. Giler et SCI 358 c/Société Générale*

Une SCI avait conclu, en 1991, un prêt pour une durée de dix ans, remboursable *in fine*. Parallèlement, son gérant investissait dans un contrat d'assurance vie, dont le support était obligataire et immobilier. Ce placement était destiné à valoriser le capital et à contribuer au remboursement du prêt.

Après le refus de la banque, en 1997, de renégocier le taux du prêt, la SCI remboursait le prêt par anticipation à l'aide d'un crédit obtenu d'un autre établissement.

La SCI et son gérant assignaient alors la banque en responsabilité d'une part, pour manquement à ses devoirs d'information et de conseil, le rendement s'étant révélé insuffisamment bénéficiaire et, d'autre part, pour avoir refusé de renégocier le taux du prêt.

En première instance, le tribunal avait jugé que la banque avait seulement manqué à son devoir de conseil et avait ordonné une expertise pour évaluer son préjudice.

Sur appel de la banque, la cour a débouté intégralement les demandeurs.

Vis-à-vis du gérant, adhérent au contrat d'assurance-vie, la cour a considéré que la banque avait rempli son obligation d'information en lui remettant la notice d'information prévue au Code des assurances et une note personnalisée exposant les caractéristiques du contrat, les performances de ses différents supports pour les trois années antérieures et une hypothèse de rendement du support obligataire à la date prévue pour le terme du prêt.

La cour a ajouté qu'en l'état des données de cette étude, le gérant ne peut faire grief à la banque ni de ne pas lui avoir donné tous les éléments lui permettant de faire le choix quant au type du support qui correspondait à ses besoins ni de l'avoir induit au choix du support immobilier, précisant un peu plus loin qu'en sa qualité de gérant, il était informé des fluctuations et des contraintes du marché immobilier.

La cour a précisé également que la banque avait rappelé à bon droit, qu'elle n'est tenue, au titre de son devoir de conseil, qu'à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat et que le client ne peut lui reprocher, à supposer qu'elle lui ait conseillé le placement sur le support immobilier, de ne pas avoir atteint les résultats espérés au seul regard, non pas des données chiffrées de l'époque, mais des résultats constatés *a posteriori* par comparaison entre les différents supports, l'un étant, par essence même, plus rentable que les autres.

Vis-à-vis de la SCI, emprunteur, la cour a considéré que ses griefs au titre du manquement de la banque à ses devoirs d'information et de conseil sont vains compte tenu des motifs retenus à l'encontre du gérant, et qu'elle ne peut reprocher à la banque d'avoir refusé de renégocier une nouvelle fois le taux du prêt, *"le contrat faisant la loi des parties et aucune d'elles n'étant contrainte d'en accepter les modifications"*.

Garanties

Garantie à première demande – Caractère autonome – Procédure collective des sociétés garanties – Absence de déclaration de la créance issue du contrat de base par le bénéficiaire de la garantie – Constitution d'une faute engageant la responsabilité du bénéficiaire à l'égard du garant (non)

*Cour de cassation – chambre commerciale du 9 juin 2004.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Caen - 1^{re} chambre civile, section civile du 11 décembre 2001.
Aff. Société Evalis c/CRCAM de Normandie.*

Une société avait acquis une partie des fonds de commerce de deux autres entreprises. De convention expresse entre les parties, si le tonnage fabriqué et commercialisé ayant servi de base à la fixation du prix de vente des fonds de commerce n'était pas réellement acquis et conservé par la société acquéreuse au terme d'un délai de douze mois, il avait été stipulé que le prix payé serait réduit à due concurrence du tonnage manquant.

Un établissement de crédit s'était engagé à garantir la parfaite exécution de l'accord par l'émission d'une garantie à première demande au bénéfice de la société acquéreuse des fonds de commerce. Une procédure de redressement judiciaire fut ouverte à l'encontre des sociétés venderesses du fonds. La société acquéreuse assigna alors la banque en exécution de sa garantie autonome.

La banque, quant à elle, souleva la faute commise, par la société acquéreuse, en ne déclarant pas sa créance au passif des procédures collectives des deux sociétés.

Par un arrêt confirmatif, la cour d'appel de Caen a débouté la banque de sa demande.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a jugé qu'en raison du caractère autonome de son engagement, le garant ne pouvait reprocher au bénéficiaire d'être fautif de ne pas avoir déclaré sa créance, au titre du contrat de base, au passif du redressement judiciaire des sociétés garanties et ne pouvait prétendre avoir, du fait de cette non-déclaration de créance, subi un préjudice.

Voie d'exécution

Salaire versé sur compte bancaire – Saisie conservatoire – Mise à disposition pour le client de tous les salaires composant le solde

*Cour de cassation – 2^e chambre civile du 24 juin 2004.
Cassation de la cour d'appel de Chambéry – chambre civile, section B du 12 mai 2002.
Aff. Delahaie c/Crédit Agricole de Savoie*

Un créancier avait fait pratiquer une saisie conservatoire sur un compte bancaire alimenté par des salaires. Le titulaire du compte s'y était opposé et demandait une mise à disposition des fonds.

L'ordonnance de saisie fut confirmée par la cour d'appel aux motifs que l'interdiction de procéder à une saisie conservatoire des salaires ne s'appliquait pas lorsque la créance est passée en compte et que la mise à disposition des fonds ne devait tenir compte que du dernier salaire, pour lequel il n'était pas prouvé qu'il avait été versé sur le compte.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel sur le second point en rappelant le principe selon lequel la mise à disposition des fonds concerne tous les salaires versés sur le compte, et non le seul dernier salaire. Pour contester la saisie dans son principe, le client avait invoqué l'article L. 145-6 du Code du travail qui interdit de procéder à une saisie conservatoire sur les rémunérations.

Une telle analyse ne pouvait être retenue puisque cet article traite de la créance contre l'employeur et non de celle contre le banquier, à savoir le solde du compte.

Le cas des créances insaisissables versées sur un compte est spécialement réglé par l'article 44 du décret du 31 juillet 1992 qui prévoit que l'insaisissabilité de la créance, en tout ou partie, se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

Dans le cas où ces créances insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, le titulaire du compte peut, comme l'y autorise l'article 47 du décret, demander sur justification de l'origine des sommes, leur mise à disposition immédiate.

Le décret précise que les opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement s'imputent sur les sommes mises à disposition. De cette précision, et de l'esprit du texte, les juridictions du fond ont déduit qu'il ne fallait tenir compte que de la période séparant deux échéances pour calculer le montant de la mise à disposition.

Néanmoins, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, conformément à sa jurisprudence antérieure (Cours des 27 juin 2002 et 10 mai 2000) a estimé que l'on devait tenir compte de toutes les sommes insaisissables comprises dans le solde du compte et non du seul dernier salaire.

Cautionnement

Cautionnement – Qualité de la caution – Proportionnalité entre l'engagement de la caution et ses patrimoines et revenus – Responsabilité de la banque (non)

*Cour d'appel de Poitiers – 2^e chambre civile du 14 septembre 2004.
Confirmation du tribunal de commerce de Marennes du 12 juillet 2002.
Aff. Mme Siess et M. Brisson c/CRCAM de Charente Maritime – Deux-Sèvres*

En mars 1999, une banque avait consenti à une SARL un prêt. Les deux dirigeants et associés de la SARL s'étaient portés cautions solidaires du remboursement de ce prêt. En octobre 1999, la banque avait en outre, consenti à la SARL un découvert de 50 000 francs. L'établissement de crédit avait de nouveau recueilli la caution solidaire des deux dirigeants et associés de la société emprunteuse.

La SARL fut déclarée en redressement judiciaire en décembre 2000 puis en liquidation judiciaire en avril 2001. Les cautions tentèrent de rechercher la responsabilité de la banque sur le terrain de la disproportion de leurs engagements avec leurs patrimoines et revenus.

La cour d'appel de Poitiers, après avoir relevé que les cautions occupaient les fonctions de dirigeant de la société emprunteuse et qu'elles ne prétendaient ni ne démontraient que la banque aurait eu sur leurs revenus, patrimoines et facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération commerciale entreprise par la société, des informations qu'elles-mêmes auraient ignorées, en a conclu que les cautions n'apparaissent pas fondées à rechercher la responsabilité de la banque.

Cautionnement – Action en responsabilité exercée par la caution contre la banque pour octroi abusif de crédits au débiteur principal – Responsabilité de la banque (non)

*Cour de cassation – chambre commerciale du 21 septembre 2004.
Cassation de la cour d'appel de Rouen – 1^{re} chambre civile – cabinet 1 du 14 novembre 2001.
Aff. M. Planquais c/CRCAM de Haute-Normandie*

Une banque avait consenti, par acte sous seing privé en septembre 1992, un contrat de crédit global de 300 000 francs à l'un de ses clients, pépiniériste. Le père de ce client s'était porté caution solidaire du remboursement de ce crédit. Deux autres prêts, l'un de 100 000 francs et l'autre de 36 000 francs, furent consentis par la banque à

son client respectivement le 14 septembre 1992 et le 28 janvier 1993. Le père de ce dernier s'était une nouvelle fois porté caution solidaire du remboursement de ces prêts.

Par jugement du 13 mai 1994, le client fut déclaré en redressement judiciaire.

Après avoir déclaré sa créance, la banque assigna la caution en exécution de ses engagements de garantie.

La caution conclut à la nullité pour dol de l'ensemble des contrats de cautionnement souscrits et, subsidiairement, à la condamnation de la banque à lui verser des dommages et intérêts du montant de sa créance.

Il faisait valoir que la situation du débiteur principal était lourdement obérée à l'époque de la conclusion des contrats de cautionnement et que la banque avait connaissance de cette situation. Une expertise fut ordonnée.

En appel, la cour de Rouen retient partiellement la responsabilité de la banque. Elle considéra que la banque avait commis une faute lors de l'octroi des crédits pour lesquels les engagements de caution avaient été souscrits et que cette faute était à l'origine de la dette de la caution.

La Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt aux motifs que pour condamner la banque au paiement de dommages et intérêts à la caution, la cour d'appel avait retenu qu'elle avait été sérieusement imprudente à poursuivre le soutien de l'entreprise par l'octroi de crédits fin 1992 et début 1993, cette imprudence provenant du fait des problèmes du secteur d'activité professionnelle, de la rentabilité insuffisante de l'entreprise et de son endettement croissants.

La chambre commerciale a jugé qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la situation de l'emprunteur n'était pas irrémédiablement compromise lors de l'octroi des crédits et relevé divers éléments, tels que la création "d'une filière pépinière" avec l'aide et la participation de la chambre d'agriculture, et la souscription d'un plan d'amélioration matérielle souscrit par l'emprunteur avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui permettaient à la banque d'envisager raisonnablement le redressement de son client, la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

Divers

Embargo à l'égard de l'Irak – Saisie de comptes – Compensation – Distinction convention de compte bancaire et compte à usage comptable ou compte d'ordre (oui)

*Cour de cassation – chambre commerciale du 28 septembre 2004.
Cassation de la cour d'appel de Paris – 15^e chambre, section A du 13 novembre 2001.*

Aff. CED viandes c/Société Générale

À la suite du gel des avoirs irakiens résultant de l'embargo instauré contre l'Irak et de saisies pratiquées par certains créanciers, une banque avait opéré une compensation entre le compte d'un établissement de crédit irakien et seize comptes à usage interne.

Un créancier de la banque irakienne avait pratiqué une saisie portant sur les comptes de celle-ci. Ayant constaté que l'absence d'avoirs disponibles saisissables résultait du montant compensé par la banque avec les comptes internes, le

créancier en a contesté le bien fondé en faisant valoir que ces dix-sept comptes étaient juridiquement autonomes.

Par un jugement du 24 mars 2000, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris le 13 novembre 2001, les juges du fond ont annulé la compensation des dix-sept comptes qui étaient juridiquement autonomes et, par conséquent, saisissables. La banque a été condamnée à payer le montant des soldes créditeurs de trois comptes.

La banque a formé un pourvoi en cassation.

Par un arrêt de principe rendu le 28 septembre 2004, la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait privé sa décision de base légale car elle n'avait pas recherché si les comptes litigieux avaient ou non permis de recevoir ou d'opérer des règlements entre les parties, ce dont elle aurait pu alors déduire qu'ils avaient une existence contractuelle et qu'ils n'étaient pas seulement, comme il était prétendu, de simples cadres comptables ou comptes d'ordre dont les débits n'entraînaient aucun paiement.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Versailles.

Ordonnances rendues dans une procédure de conciliation – Autorité de chose jugée (non) – Délais de paiements accordés volontairement par les créanciers – Suspension de l'exigibilité des créances (oui) – État de cessation des paiements du débiteur en bénéficiant (non)

*Cour d'appel d'Angers – audience solennelle du 14 septembre 2004.
Sur renvoi de la Cour de cassation – chambre commerciale du 14 mai 2002.
Cassation de la cour d'appel de Rennes du 23 septembre 1998.
Aff. SA Icolo France et SNC JMA Industrie et Société financière JP Rault
c/BNP Paribas*

La cour d'appel d'Angers a statué sur renvoi de la chambre commerciale de la Cour de cassation dans une affaire qui avait en son temps alimenté la chronique, en ce qu'elle avait conduit la Haute juridiction à se prononcer sur les effets des ordonnances rendues dans le cadre d'un règlement amiable : ouverture de la procédure, suspension des poursuites et homologation de l'accord, lesquelles selon cette dernière n'ont pas autorité de chose jugée par rapport à la date de cessation des paiements, ainsi que sur la définition de la cessation des paiements, qui ne pouvait être constatée en présence de reports d'échéances consenties par les créanciers (Cass. Com. 14 mai 2004).

Dans cette affaire, une banque avait formé un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes qui avait confirmé un jugement du tribunal de commerce de cette ville faisant remonter la date de cessation des paiements de plusieurs sociétés d'un même groupe antérieurement à la date à laquelle avait été ouverte pour les dites sociétés une procédure de règlement amiable ayant abouti à un protocole homologué par le tribunal, avant que ces dernières ne déposent leur bilan.

La banque soutenait que l'ouverture de la procédure de règlement amiable impliquait de façon nécessaire l'absence de cessation des paiements au jour des ordonnances prises, soit postérieurement à la date qu'avait finalement retenue le tribunal.

Par ailleurs, elle faisait valoir qu'en toute hypothèse à cette date les sociétés étaient encore in bonis dès lors

que les créanciers signataires du protocole homologué venaient d'accorder des délais sous l'égide du conciliateur, les dettes ne pouvant être considérées comme exigibles. Elle concluait qu'ainsi l'actif des sociétés couvrait le passif exigible dû aux créanciers qui n'avaient pas participé au règlement amiable, ce que contestaient également les sociétés débitrices.

La cour d'Angers, sur renvoi de cassation de l'arrêt de la cour de Rennes aux motifs que cette dernière en ne recherchant pas si les sociétés avaient bénéficié d'un report d'échéance de la part des créanciers n'ayant pas participé au protocole de conciliation qui aurait contribué à différer leur état de cessation des paiements n'avait pas donné de base légale à sa décision, s'est inclinée.

Elle a jugé qu'à la date à laquelle avait été reportée la cessation des paiements par le tribunal, l'accord des principaux créanciers pour accepter un moratoire ayant conduit le président à prononcer la suspension provisoire des poursuites puis abouti au procès-verbal de conciliation faisait disparaître le caractère exigible d'une importante partie du passif des sociétés.

Elle a relevé, à propos des autres créanciers extérieurs à la procédure de conciliation, que leurs créances n'étaient pas supérieures à l'actif disponible, en réalité bien plus important que le montant retenu par les juridictions avant cassation.

Elle a fixé en conséquence la date de cessation de paiement au jour du dépôt de bilan.

Chèque – Présentation en chambre de compensation – Convention de sous compensation non signée – Non respect des délais par la banque sous participante – Responsabilité de la banque sous participante (oui)

*Cour d'appel de Paris – 15^e chambre, section B du 28 octobre 2004.
Infirmité du tribunal de commerce de Paris du 8 octobre 2002.
Aff. Banque Misr Le Caire c/Société Générale*

Une banque étrangère, banque sous participante, avait reçu par courrier une convention de sous compensation qui prévoyait que la banque intermédiaire et correspondante pourrait opérer en chambre de compensation pour le compte de la banque étrangère.

Cette convention, qui imposait des délais plus courts entre les parties que les délais réglementaires concernant le rejet des chèques, n'avait pas été signée.

À la suite du rejet d'un chèque sans provision au motif que le délai réglementaire n'avait pas été respecté, la banque sous participante demandait à la banque intermédiaire de réparer le préjudice subi, au motif que les délais contractuels ne lui étaient pas opposables, faute de signature de la convention.

En janvier 2001, la banque intermédiaire fut condamnée par le tribunal de commerce de Paris à payer le montant du chèque à la banque sous participante.

Par arrêt rendu le 28 octobre 2004, la cour d'appel de Paris a infirmé ce jugement en considérant qu'en l'absence de signature de la convention par la banque sous participante, les opérations antérieurement accomplies entre les parties démontraient en fait son acceptation des règles interbancaires. ■